PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS SELON ARTICLE 16 OLED

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PREUVE DE L'ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER A LA FIN DES TRAVAUX

1 Objectif du plan d'élimination des déchets de chantier

Le présent plan d'élimination a pour but de transmettre aux autorités communales les informations sur la gestion des déchets de chantier (tri et valorisation), conformément au cadre légal actuellement en vigueur. L'établissement de ce document permet d'anticiper la gestion des déchets d'un chantier afin que celle-ci soit rationnelle et respectueuse de l'environnement.

2 Bases légales

Les dispositions applicables se trouvent à l'article 16 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) :

Art. 16 Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier

- ¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues :
 - a. si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³, ou
 - b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.
- ² Si le maître d'ouvrage a établi un plan d'élimination selon l'al. 1, il doit fournir sur demande, après la fin des travaux, à l'autorité délivrant les permis de construire la preuve que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées.

Dans tous les cas, la valorisation des déchets doit être privilégiée selon l'art. 12 OLED

Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique

- ¹ Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, si une valorisation est plus respectueuse de l'environnement :
 - a. qu'un autre mode d'élimination, et
 - b. que la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles.
- ² La valorisation doit se faire conformément à l'état de la technique.

Les matériaux terreux non pollués (art. 18 OLED) ainsi que les matériaux d'excavation et de percement non ou faiblement pollués (art. 19 OLED) doivent autant que possible être valorisés intégralement.

3 Champ d'application et définitions

Les exigences ci-dessus s'appliquent à tous les projets de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire ainsi qu'à ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire formel (p.ex. construction d'infrastructures communales). Elles couvrent les domaines suivants :

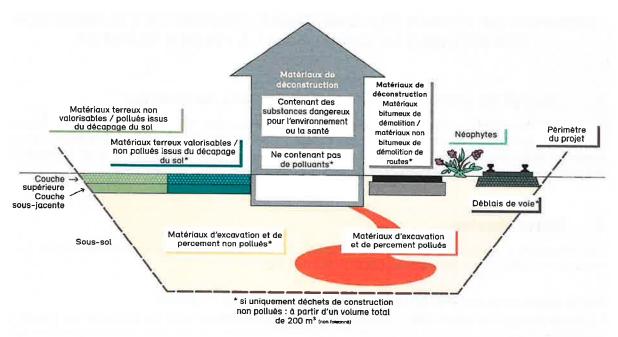


Figure 1 : Champ d'application de l'article 16 OLED (source : Diagnostic des polluants et concept d'élimination, Partie du module « Déchets de chantier », Aide à l'exécution, OFEV 2020)

Terme	Explication
Déchets de chantier	Ensemble des déchets de chantier tels que matériaux de déconstruction, matériaux d'excavation et de percement, matériaux terreux issus du décapage du sol, déchets de chantier combustibles, ferraille, etc.
Matériaux de déconstruction	Matériaux provenant de la transformation ou de la démolition d'installations et d'ouvrages fixes.
Matériaux terreux issus du décapage du sol	Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes (matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol).
Matériaux d'excavation et de percement	Matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol.
Diagnostic des polluants	Obligation du propriétaire de l'immeuble : en cas de soupçon de présence de polluants, les informations requises pour le plan d'élimination des déchets ne peuvent être fournies qu'à l'issue d'investigations concernant les polluants.
Plan d'élimination des déchets	Contient des informations sur le type, la qualité et la quantité des déchets qui seron produits ainsi que les filières d'élimination prévues.
Preuve de l'élimination	Documente de manière vérifiable l'élimination des déchets, p. ex. au moyen de bons de transport ou de documents de suivi au sens de l'OMoD.
Polluants dans les matériaux de déconstruction	Polluants des matériaux présents dans les ouvrages : p. ex. amiante, polychlorobiphényles (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), etc. Polluants liés à l'utilisation dans la construction : p. ex. huiles minérales (HC), hydrocarbures chlorés hautement volatils (COV), etc.
Charge polluante par élément de construction	Concentration des polluants rapportée à l'élément de concentration dans sa totalité ou à une couche de celui-ci.

La page « déchets de chantier » du site internet de la DGE de l'Etat de Vaud fournit de plus amples informations au sujet des déchets de chantier :

https://www.vd.ch/themes/environnement/dechets/dechets-de-chantier

4 Données à fournir

4.1 Étape d'utilisation du présent plan d'élimination (cocher la case correspondante¹)

- ☑ 1 dépôt de demande de permis de construire
- ☐ 2 preuve de l'élimination des déchets de chantier à la fin des travaux

4.2 Données générales

Date :	20.12.2024
N° CAMAC :	238750
Objet :	Démolition des bâtiments ECA n°1494a/1494b et construction de 3 villas mitoyennes selon standards Minergie sur la parcelle 731 avec 3 couverts à voiture et 1 place visiteur.
Adresse :	Chemin Monastier 7
Commune(s) / Parcelle(s) :	Nyon / Parcelle 731

4.3 Type de travaux

L'information concernant les volumes en jeu permet à l'autorité compétente d'évaluer l'ampleur des travaux prévus.

Types et volumes des travaux (plusieurs rubriques possibles) :	Volume / Volume SIA / mètre linéaire	
Déconstruction :	800	m³
Transformation/rénovation :	0	m³
Terrassement (excavation/remblayage) :	800	m³
Infrastructures (routes, réseaux) :	0	ml
Construction (nouvelle) :	3283	m³

Les Maitres d'ouvrages sont invités à mettre à jour — à titre de documentation interne - le plan d'élimination également au démarrage du chantier. Étant responsable du devenir des déchets de chantier au sens de l'article 31c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), cette mise à jour peut faciliter le suivi tout au long du projet. Elle facilitera également la production de preuves au cas où elles devaient être demandées par les autorités.

4.3.1 Remodelages et protection des sols

☐ des matériaux d'excavation issus du site

☐ des matériaux d'excavation externes au site

Des matériaux terreux issus du décapage de sols (horizons A et B, voir figure ci-après) vont-ils être utilisés pour modifier la topographie du terrain (remodelage) ? □ oui ⊠ non Si oui, ce remodelage est-il réalisé avec : \square des matériaux terreux issus du site Volume prévu [m³]: Volume prévu [m³]: ☐ des matériaux terreux externes au site Provenance (lieu, no parcelle): Législation sur la protection de l'environnement Pédologie Sol au sens de la LPE albison of mouble Figure 2 : Définitions du sol (source : Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil, OFEV 2022) 4.3.2 Remblayage et valorisation des déblais Des matériaux d'excavation (horizons C) vont-ils être utilisés pour modifier la topographie du terrain (remblayage)? □ oui □ non Si oui, ce remblayage est-il réalisé avec :

Volume prévu [m³]:

Volume prévu [m³]:

Provenance (lieu, no parcelle):

4.4 Evaluation de la présence de polluants / soupçon de pollution

4.4.1

En cas de soupçon de pollution, une évaluation de la présence de polluants doit être réalisé par un spécialiste comme base du plan d'élimination. Tel est le cas si l'on répond « oui » aux questions qui suivent. Tous les rapports d'analyses correspondants doivent être joints au plan d'élimination.

Travaux de déconstruction et de transformation (Implications sur les sections n°4 à 7

du tableau ci-après)
Les bâtiments / constructions concernés ont-ils été construits avant le 1er janvier 1991 (= indications d la présence éventuelle de polluants du bâti) ?
⊠ oui □ non
Si oui, est-ce qu'une évaluation de la présence de polluants figure en annexe au dossier de demand de permis de construire ?
☑ oui ☐ non => si oui, évaluation à joindre au plan d'élimination
4.4.2 Travaux au niveau d'un site inscrit au cadastre des sites pollués (Implications sur les sections n°1 et 2 du tableau ci-après)
La/les parcelle(s) concernée(s) par les travaux sont-elles inscrites au cadastre des sites pollués ?
□ oui □ non => si oui, l'indiquer dans la question 106 B. du questionnaire général CAMAC
Si oui, une investigation préalable selon l'Ordonnance sur les sites contaminés (OSites) ou un évaluation de la pollution ont-elles été effectuées ?
□ oui □ non => si oui, investigations à joindre au plan d'élimination
4.4.3 Décapage de matériaux terreux (Implications sur la section n°1 du tableau ci-après)
Peut-on s'attendre à une pollution chimique du sol des matériaux terreux de surface ? (p.ex. proximit immédiate d'une voie ferrée, d'une route très fréquentée, de vignes, de jardins, d'un stand de tir ou d constructions métalliques avec revêtement anti-corrosion : pont, pylônes électriques, etc.)
□ oui Type d'activités / infrastructures : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
⊠ non
Si oui, une évaluation du niveau de pollution a-t-elle été effectuée ?
□ oui □ non
Peut-on s'attendre à une contamination du terrain par des néophytes (plantes exotiques envahissante au sens de l'annexe 2 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) ?
□ oui Type de néophytes²: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
⊠ non
□ pas d'informations disponibles

² Plus d'informations ici : https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/boite-a-outils-pour-les-communes#c2053096

4.4.4 Excavation de matériaux du sous-sol (Implications sur la section n°2 du tableau ciaprès)

Le terrain a-t-il été remanié ou remblayé dans le passé (présence visible ou connue de matériaux externes apportés, terreux ou autres) ?
□ oui Type de matériaux / pollution : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
⊠ non
☐ pas d'informations disponibles
4.4.5 Autres soupçons de pollution
Existe-t-il d'autres soupçons de pollution du terrain ou des déchets de chantier à éliminer ? (couleur ou odeur suspecte, observations lors de campagnes géotechniques, informations disponibles sur l'historique du site ou sur la base de travaux antérieurs, etc.)
□ oui Type de pollution : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
⊠ non
\square pas d'informations disponibles
Indiquer les références des évaluations effectuées ou résultats (à joindre au présent plan d'élimination) :

4.5 Types et catégories de déchets, volumes et filières d'élimination

Rapport de diagnostic des polluants pour les bâtiments ECA n°1494a et 1494b.

Pour pouvoir être éliminés de façon respectueuse de l'environnement et valorisés au maximum, les déchets doivent être triés selon leur composition et leur éventuel degré de pollution. Pour les déchets de chantier, l'OLED (art. 17) fixe les catégories minimales à distinguer.

Des informations sur les filières autorisées sont disponibles dans les documents d'aide à l'exécution de l'OLED : https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/publications-etudes/publications/module-dechets-de-chantier.html

Et plus particulièrement dans le document « Tableau d'élimination des déchets de chantier » (OFEV, 2020) qui comporte les filières d'élimination générale conformes aux prescriptions de l'OLED.

Veuillez compléter le tableau des pages suivantes selon le type et les quantités de déchets à attendre sur le chantier et les filières d'élimination prévues. La liste n'est pas exhaustive. Si d'autres types de déchets sont produits, il convient de les ajouter à la fin du tableau. Si les noms des sites et des entreprises d'élimination précis ne sont pas encore connus, veuillez indiquer le transporteur ou le type d'installation d'élimination des déchets prévu (p. ex., installation de recyclage, usine de valorisation thermique, décharge de type B, etc.).

Obligation de valoriser : Les catégories indiquées en bleu font l'objet d'une obligation de valorisation au sens de l'OLED. Si, pour des déchets valorisables, une filière autre qu'une filière de valorisation est prévue, <u>une justification de ce choix est à formuler</u> dans la colonne « Justification de la filière retenue / Remarque ».

Catégories de déchets au sens de l'OLED :

- Matériaux A : déchets visés à l'annexe 5, ch. 1, OLED, p. ex. matériaux d'excavation **non pollués** au sens de l'annexe 3, ch. 1, OLED.
- Matériaux T : matériaux d'excavation faiblement pollués au sens de l'annexe 3, ch. 2, OLED
- Matériaux B : déchets peu pollués au sens de l'annexe 5, ch. 2.3, OLED
- Matériaux E : déchets fortement pollués au sens de l'annexe 5, ch. 5.2, OLED
- Matériaux S : déchets spéciaux

	Catégorie de déchets selon l'OLED	Codes LMod		Quantité		(Transporteur / In l'élimination : dés	d'élimination estallation, type et lieu de signation de l'entreprise, ite, hors site, remarques)	Justification sur la filière retenue / Remarque	Information sur la filière d'élimination prescrite par l'OLED [source : Tableau d'élimination des déchets de chantier, OFEV (2020) et prescriptions DGE-GEODE]
			m³ (en place)	m³ (foisonné)	t	Valorisation	Stockage définitif		
1) Matériaux terreux issu	s du décapage du sol							A CONTRACTOR	
Couche supérieure (horizon A, « couche humique », en général de 0 à 20 cm)	Non pollués	17 05 04							Valorisation intégrale dans la mesure du possible en tant que sol (conformément à l'art. 18 OLED et au module « Évaluation des sols en vue de leur valorisation » de l'aide à l'exécution de l'OSol). Si le sol ne se prête pas à une valorisation en raison de ses caractéristiques, stockage définitif dans une décharge conformément à l'annexe 5 OLED
	Faiblement pollués	17 05 93							Valorisation soit sur place, soit sur un lieu présentant le même type de pollution (cf. module « Evaluation des sols en vue de leur valorisation » de l'aide à l'exécution de l'OSol). Si aucune valorisation possible : décharge de type B ou utilisation comme matière première pour la fabrication de ciment conformément à l'annexe 4 OLED
	Peu pollués, matériaux B	17 05 96 sc							Décharge de type B
	Fortement pollués, matériaux E	17 05 90 scd							Décharge de type E
	Contaminés par des substances dangereuses, matériaux S	17 05 03 ds							Lavage des matériaux / cimenterie / traitement thermique
	Contaminés par des néophytes	Selon pollution chimique							Décharge de type B ou E / gravières annoncées auprès de l'ASGB (et si pas sumac et renouée : sur des surfaces agricoles exploitées intensivement)
Couche sous-jacente (horizon B, en général de 20 à 100 cm env.)	Non pollués	17 05 04							Valorisation intégrale dans la mesure du possible en tant que sol (conformément à l'art.18 OLED et au module « Évaluation des sols en vue de leur valorisation » de l'aide à l'exécution de l'OSol). Si le sol ne se prête pas à une valorisation en raison de ses caractéristiques, stockage définitif dans une décharge conformément à l'annexe 5 OLED
	Faiblement pollués	17 05 93							Valorisation soit sur place, soit sur un lieu présentant le mêm type de pollution (cf. instructions matériaux terreux). Si aucune valorisation possible : décharge de type B
	Peu pollués, matériaux B	17 05 96 sc				-			Décharge de type B
	Fortement pollués, matériaux E	17 05 90 scd		-		-			Décharge de type E
	Contaminés par des substances dangereuses, matériaux S	17 05 03 ds							Lavage des matériaux / cimenterie / traitement thermique
	Contaminés par des néophytes	Selon pollution chimique							Décharge de type B ou E / gravières annoncées auprès de l'ASGB (et si pas sumac et renouée : sur des surfaces agricoles exploitées intensivement)
			L	LIE III EIL				THE PERSON NAMED IN	
2) Sous-sol excavé Matériaux d'excavation et de percement (horizon C)	Non pollués	17 05 06							Valorisation intégrale dans la mesure du possible conformément à l'art. 19 OLED en tant que matériaux de construction sur des chantiers ou des décharges, en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction, pour le comblement de sites d'extraction de matériaux, pour des modifications de terrain autorisées. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type A
	Faiblement pollués, matériaux T	17 05 94							Valorisation intégrale dans la mesure du possible : en tant qui matière première pour la fabrication de matériaux de construction à liant hydraulique ou bitumeux, en tant que matériaux de construction sur des décharges de type B-E, en tant que matière première de remplacement pour la fabrication de clinker de ciment, sur les sites pollués sur lesquels les matériaux sont produits
	Peu pollués, matériaux B	17 05 97 sc							Lavage des matériaux / cimenterie / décharge de type B
	Fortement pollués, matériaux E	17 05 91 scd							Lavage des matériaux / cimenterie / décharge de type E
	Contaminés par des substances dangereuses, matériaux S	17 05 03 ds							Lavage des matériaux / cimenterie / traitement thermique

Type de déchets	Catégorie de déchets selon l'OLED	Codes LMod		Quantité		(Transporteur / In	d'élimination estallation, type et lieu de signation de l'entreprise, ite, hors site, remarques)	Justification sur la filière retenue / Remarque	Information sur la filière d'élimination prescrite par l'OLED [source : Tableau d'élimination des déchets de chantier, OFEV (2020) et prescriptions DGE-GEODE]
			m³ (en place)	m³ (foisonné)	t	Valorisation	Stockage définitif		
	Contaminés par des néophytes	Selon pollution chimique	(ell place)	(ioisoillo)					Décharge de type B ou E / gravières annoncées auprès de l'ASGB / lavage des matériaux
3) Route / revêtement									
Matériaux bitumineux de démolition	Teneur en HAP <= 250 mg/kg	17 03 02							Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type B
	Teneur en HAP > 250 et <= 1000 mg/kg	17 03 01 sc							Valorisation en matériaux de revêtement conformément à l'art. 52 OLED / décharge de type E (à partir de 2026 uniquement traitement thermique)
	Teneur en HAP > 1000 mg/kg	17 03 03 ds							Elimination thermique, décharge de type E (à partir de 2026 uniquement traitement thermique)
Matériaux non bitumineux de démolition des routes (non pollués par des substances)	Couches de fondation non liées et couches de fondation et de support stabilisées	17 01 98							Valorisation sous forme non liée ou stabilisée comme coffre ou couche de fondation sous un revêtement lié Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type B
4) Structure du bâtiment /	Ouvrages		Part Charles						
Béton de démolition	Béton de démolition non pollué (béton non pollué)	17 01 01							Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type B
	Béton de démolition faiblement pollué (béton de type T)	17 01 01							Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction ou comme matériaux de construction dans des décharges
	Béton de démolition peu pollué (béton de type B)	17 09 04 sc							Elimination selon le degré de pollution fixé à l'annexe 5 chapitre 2 de l'OLED Lavage des matériaux / cimenterie / décharge de type B
	Béton de démolition fortement pollué (béton de type E)	17 09 04 sc							Elimination selon le degré de pollution fixé à l'annexe 5 chapitre 2 de l'OLED Lavage des matériaux / cimenterie / décharge de type E
	Béton de démolition contaminé par des substances dangereuses (béton de type S) et béton de démolition contenant des PCB	17 09 03 ds 17 09 02 ds							Lavage des matériaux / cimenterie
Matériaux de démolition non triés (non pollués par des substances)	(béton de type S) Mélange uniquement de déchets de chantier minéraux comme briques, tuiles, murs avec crépi,	17 01 07							Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type B
	briques silico-calcaires, béton, pierres naturelles, etc.								
Tessons de tuile (tuiles)		17 01 02							
5) Autres déchets de char	ntier non pollués		727aL m. St.					77 THE STATE OF TH	Recyclage de plâtre, décharge de type B
Déchets de chantier issus	Plâtre	17 08 02							Installation de tri des déchets de chantier, décharge de type B
de la transformation / déconstruction qui ne	Plâtre contenant des particules organiques	17 08 02							ou E
présentent aucune pollution spécifique	Verre (tessons de verre / verre plat)	17 02 02							Recyclage de verre plat, décharge de type B
	Bois usagé (bois de construction, bois d'aménagement, résidus de bois, mobilier en bois), sans substances dangereuses	17 02 97 sc							UIOM (sans analyses), chaudière à bois usagé (le bois issu d'espaces extérieurs et provenant de toitures doit au préalable faire l'objet d'investigations), recyclage (le bois doit au préalable faire l'objet d'investigations)
	Matières plastiques (propres, triées)	17 02 03							UIOM / recyclage de matières plastiques

Type de déchets Catégorie de d l'OLED	Catégorie de déchets selon l'OLED	Codes LMod				(Transporteur / In l'élimination : dés réutilisation sur s	d'élimination istallation, type et lieu de signation de l'entreprise, ite, hors site, remarques)	Justification sur la filière retenue / Remarque	Information sur la filière d'élimination prescrite par l'OLED [source : Tableau d'élimination des déchets de chantier, OFEV (2020) et prescriptions DGE-GEODE]
			m³ (en place)	m³ (foisonné)	t	Valorisation	Stockage définitif		
	Métaux non pollués	17 04 xy (selon le métal)							Recyclage/fonderie
	Matériaux d'isolation minéraux (laine de roche, laine de verre, etc.), sans polluants	17 06 04							Décharge de type B, recyclage
	Matériaux d'isolation organiques (PSE, XPS, PUR), sans polluants	17 06 04							UIOM
	Déchets combustibles pour lesquels une valorisation matière n'est pas possible	17 09 98							UIOM
	Déchets de chantier non triés ou en mélange	17 09 04 sc							Installation de tri des déchets de chantier
6) Déchets de chantier c	ontenant des polluants								
Déchets amiantés	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante (p.ex. flocage, calorifugeages, plaque de faux-plafond, panneaux légers cartonamiante,)	17 06 01 ds							Décharge de type E ou conformément à la partie « Élimination des déchets contenant de l'amiante » de l'aide : l'exécution relative à l'OLED
	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables (p.ex. colle de carrelage, revêtements de sol synthétique,)	17 06 05 ds							Décharge de type E ou conformément à la partie « Élimination des déchets contenant de l'amiante » de l'aide l'exécution relative à l'OLED
	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante liées (p.ex. plaque fibrociment,)	17 06 98							Décharge de type B ou conformément à la partie « Élimination des déchets contenant de l'amiante » de l'aide l'exécution relative à l'OLED
Masses d'étanchéité des joints, peintures/revêtements	Joints d'étanchéité et peintures/revêtements contenant des PCB	17 09 02 ds							< 10 000 mg/kg PCB/CP: UIOM > 10 000 mg/kg PCB/CP: usine d'incinération des déchets spéciaux (UIDS)
	Joints d'étanchéité contenant des PC	17 09 03 ds							
Scories provenant de bâtiments	Matériaux de déconstruction contenant des scories	17 01 07 17 09 04 sc 17 09 03 ds							Stockage définitif (le cas échéant après traitement thermique dans décharge de type B ou E ou dans une UIOM
Liège-bitume et autres matériaux de construction contenant du goudron	Isolants en liège, colles, joints d'étanchéité, peintures/revêtements contenant des HAP	17 03 03 ds 17 03 03 ds 17 06 03 ds (liège bitume)							UIOM, cimenterie, valorisation thermique. Les cartons bitumés et les feuilles d'étanchéité ne doivent pa être livrés en tant que déchet de même nature
Bois contenant des polluants	Déchets de bois problématiques (traités avec des produits de conservation ou présentant des revêtements organiques halogénés ou une peinture au plomb, p. ex. bois provenant des espaces extérieurs ou de traverses de chemins de fer)	17 02 98 ds							UIOM, cimenterie
Matériaux d'isolation contenant des polluants	Matériaux d'isolation contenant des CFC, des HCFC ou des HFC, notamment panneaux sandwich en PUR, mousses phénoliques,	17 06 03 ds							UIOM (après démontage dans la mesure du possible de faço non destructive). Si incinération pas possible immédiatement remise à une entreprise d'élimination autorisée pour traitement

Type de déchets	Catégorie de déchets selon l'OLED	Codes LMod	es LMod Quantité			(Transporteur / In l'élimInation : dés réutilisation sur si	l'élimination stallation, type et lieu de signation de l'entreprise, te, hors site, remarques)	Justification sur la filière retenue / Remarque	Information sur la filière d'élimination prescrite par l'OLED [source : Tableau d'élimination des déchets de chantier, OFEV (2020) et prescriptions DGE-GEODE]
			m³ (en place)	m³ (foisonné)	t	Valorisation	Stockage définitif		
	isolations d'installations frigorifiques fixes et isolations de conduites en PUR						6		
Métaux avec peinture contenant des polluants	Peintures anticorrosion contenant des PCB, des HAP ou des métaux lourds	17 09 02 ds 17 04 09 ds							Petits éléments de construction : recyclage sans analyse / fonderie. Grands éléments de construction : analyse conformément à la présente partie de module de l'aide à l'exécution. Éléments dont la con-centration de PCB > 2 g/tonne : retrait de la peinture au préalable
Autres matériaux de construction contenant des polluants		17 09 03 ds 17 09 04 sc							Selon analyse du Hg, élimination thermique dans UIOM, cimenterie ou autre installation autorisée
7) Appareils et installation	18				H. Heal			Maria Cara	
Appareils et installations (avec ou sans polluants)	Installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	16 02 13 sc							Métal : recyclage / déchets combustibles : UIOM
	Installations électriques / appareils	16 02 x (selon emploi)							Les appareils électriques doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'OREA.
	Installations électriques antérieures à 1986 : ballasts / transformateurs / condensateurs contenant des PCB, appareils contenant de l'amiante	16 02 09 16 02 10 ds 16 02 12 ds							En cas d'indices de la présence de polluants, le retrait et l'élimination des appareils et installations concernés doivent être examinés avec l'aide d'un spécialiste. L'élimination dans les règles de l'art des matériaux radioactifs est réglée dans la directive Héritages radiologiques dans les biens-fonds de l'OFSP
	Autres éléments de construction susceptibles de contenir des polluants : mercure dans les interrupteurs, les thermomètres et les lampes, piles/accus contenant des métaux lourds, détecteurs d'incendie radioactifs, interrupteurs avec peinture luminescente radioactive, carreaux de céramique avec laque radioactive	16 02 x ou 17 04 x ou autre (selon emploi / pollution)							s.
8) Autres déchets	.								

Attestation de l'exactitude des indications par le maître de l'ouvrage ou son représentant :

Entreprise / Nom, prénom :	Movito Sàrl / Viret Véronique et Cistellini Laurent			Jay 1	-	
NPA, Localité :	1273 Arzier-Le Muids	Téléphone :	022,366 66	66	,	
Adresse électronique :	info@movito.ch	Signature :		M	N	MOVITO SARL Case postale 36 1273 Arzier-Le Muids 022 366 66 66



Entreprise générale du bâtiment CH - 1273 ARZIER

PROCURATION

Par la présente, la soussignée, MOVITO Sàrl., domiciliée à Arzier-Le Muids, représentée par ses associés-gérants Véronique Viret et Laurent Cistellini, qu'ils engagent par leur signature collective à deux,

confère procuration, avec pouvoir de substitution, à M. Laurent Cistellini, domicilié à Arzier-Le Muids,

aux fins de pour elle et en son nom, signer tous documents relatifs à la société durant la période du 18 décembre 2024 au 6 janvier 2025.

A cet effet, convenir de toutes clauses et conditions et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'accomplissement du mandat conféré.

Movito S.à r.l.

Laurent Cistellini

Véronique Viret

Arzier, le 18 décembre 2024

SUBSTITUTION DE POUVOIRS - PROCURATION

Le soussigné,

Olivier Léon Léopold **JAQUES**, né le 15 septembre 1956, divorcé, originaire de Sainte-Croix (VD), domicilié à 1006 Lausanne, Chemin Charles-Gide 6,

déclare expressément conférer procuration et substituer en faveur de l'acheteur :

Movito S.à r.l. (CHE-104.348.098), à Arzier-Le Muids,

les pouvoirs qui lui ont été conférés les 8 mai et 6 juin 2024 par :

- 1.- Olivier Léon Léopold **JAQUES**, né le 15 septembre 1956, divorcé, originaire de Sainte-Croix (VD), domicilié à 1006 Lausanne, Chemin Charles-Gide 6,
- 2.- Christian Edmond **JAQUES**, né le 22 février 1958, célibataire, originaire de Sainte-Croix (VD), domicilié à 1867 Ollon. Rue de l'Industrie 21.
- 3.- <u>Bertrand</u> Alfred **JAQUES**, né le 28 octobre 1960, marié, originaire de Sainte-Croix (VD), domicilié à 01220 Grilly (France), 322 Route de Sauverny,
- 4.- Thierry Roger **JAQUES**, né le 12 janvier 1962, marié, originaire de Sainte-Croix (VD), domicilié à 1196 Gland, Chemin des Tilleuls 12,

en leur qualité de propriétaires communs, en communauté héréditaire de la parcelle 731 de la Commune de Nyon, aux fins de, notamment, pour eux et en leur nom :

- signer toutes pièces et tous plans nécessaires notamment aux formalités et procédures requises pour l'obtention d'une autorisation de démolir et/ou de construire et autorise l'acheteur à entreprendre, à ses frais, tous travaux d'études. Les frais du permis de construire, et tous ceux qui y sont liés et qui en découlent, soit en particulier les frais d'étude et d'établissement des plans pour le dossier de la mise à l'enquête, de même que les émoluments et taxes, notamment de raccordement, consécutifs à la délivrance du permis de construire, seront à la charge exclusive de l'acheteur, à l'entière décharge des vendeurs ; d'une manière générale, aucun frais lié à cette mise à l'enquête ne sera à la charge des vendeurs conformément au chiffre II. 6.- de l'acte de vente à terme - droit d'emption, objet de la minute n° 4'265.- du 6 juin 2024, du notaire Jacques-Daniel Noverraz, à Nyon.

Aux effets ci-dessus, signer tous documents et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et utile à l'accomplissement du mandat conféré, bien que non spécialement prévu, promettant d'ores et déjà ratification et décharge.

Ainsi fait et signé à Nyon,

le 16 décembre 2024

Olivier Jaques

Légalisation no 13'158.-

Je soussigné, Jacques-Daniel NOVERRAZ, notaire à Nyon, pour le canton de Vaud (Suisse), atteste l'authenticité de la signature apposée ci-dessus, personnellement à l'Etude, par Monsieur « Olivier JAQUES », domicilié à 1006 Lausanne, par comparaison avec celle figurant sur sa carte d'identité suisse no C8689202.

Nyon, le seize décembre deux mille vingt-quatre.

(